





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-544**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc1100115-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Madame Gaelle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Christophe GROSSI.

Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Coralie JAUSSAUD donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Activités Péri-scolaires

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

RAPPORTEUR : Madame Coralie JAUSSAUD

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS

OBJET : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

De nombreuses associations aixoises répondent aux besoins éducatifs et sociaux des familles en développant des actions qui favorisent la réussite et l'épanouissement des enfants et des jeunes.

Les interventions de ces acteurs de proximité ont été amenées à évoluer avec une prise en charge plus globale des familles et une aide centrée la lutte contre le décrochage scolaire.

Leurs interventions s'articulent avec les actions éducatives mises en oeuvre par l'Education nationale et la commune d'Aix-en-Provence.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les actions ont concernées environ 700 enfants et adolescents (avec une augmentation d'environ 15% du nombre d'élémentaires par rapport à l'année scolaire précédente) ainsi que près de 153 parents (+16% par rapport à 2014-2015).

Les activités en direction des enfants et des jeunes sont principalement mises en oeuvre par des bénévoles qualifiés et compétents (Bac+2 minimum) dont le nombre a augmenté cette année (+ 30 personnes). Elles s'articulent essentiellement autour de l'aide aux devoirs (s'agissant d'une demande forte des parents), le suivi dans le cadre des leçons et le travail scolaire, l'aide méthodologique mais aussi des actions culturelles et des ateliers de jeux réflexifs ont été dispensés.

En ce qui concerne les parents, des ateliers spécifiques tels que des séances de lecture parents-enfants, un théâtre forum pour les parents d'adolescents ont pu ainsi être développés avec un nombre constant de familles accompagnées par des professionnels qualifiés.

A titre d'exemple, les associations font appel à des intervenants spécialisés et diplômés dans les relations infra-familiales tels que des psychologues pour aborder les questions liées aux risques de décrochage principalement chez les adolescents (addictions, démotivations...).

Par ailleurs, l'association « Aide à la Reprise d'Étude et à la Formation Personnelle » (AREFP), dans le cadre de son projet « objectif persévérance scolaire », a initié des stages éducatifs (remise à niveau en mathématiques et en français, découverte des métiers, remédiation...) durant les vacances scolaires pour une quarantaine de collégiens orientés par leurs professeurs.

Il vous est donc proposé d'attribuer, pour l'année scolaire 2016-2017, les subventions telles que précisées dans le tableau ci-après.

Associations	Subventions obtenues en 2015	Subventions obtenues en 2016	Subventions 2016
Centre social Marie-Louise Davin	2000		1000
Centre social ADIS Les Amandiers	2200		2200
Centre social la Grande Bastide	2200		2200
Centre social Jean-Paul Coste	2200		2200
Centre social la Provence	2200		2200
Centre social Aix-Nord	20000	27000	10000
Centre Albert Camus	2200		2200

Centre socio-éducatif JABIR	2200		2200
Secours Catholique	1000		1000
Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés – ASTI	0	1500	1500
Association des travailleurs Maghrébins de France ATMF	1200		1200
Aide à la Reprise d'Étude et à la Formation Personnelle – AREFP	1500		1500
« Objectif persévérance scolaire »	2300		2300
Total	41 200	28 500	31 700

Ces propositions ont été validées en octobre 2016.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions et la participation financière, ci-dessus libellées ;
- **ADOPTER** les conventions et avenants, ci-après libellés ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ;
- **DIRE** que la dépense globale d'un montant de trente et un mille sept cent euros (31 700€) sera imputée sur la ligne budgétaire n°**997 20 6574 922** qui présente les disponibilités suffisantes.

Présents et représentés	: 51
Présents	: 36
Abstentions	: 2
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 48
Contre	: 1

Ont voté contre
Josyane SOLARI

Se sont abstenus
Raoul BOYER, Catherine ROUVIER.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Avenant N°2 à la CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 29 mars 2016 N°DL.2016-135
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION de GESTION DU
CENTRE ALBERT CAMUS »

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION de GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS** » dont le siège social est sis

Rue des vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 381 937 622 00011

ci-après désignée l'Association, représentée par son président Monsieur Gustave MAVAKALA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2016-2017-2018) a été adoptée par délibération du **29 mars 2016 N°DL.2016-135**, celle-ci définit le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **43 000 €** et ses modalités de versement.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2 200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « AIDE A LA REPRISE D'ETUDE ET A LA FORMATION
PERSONNELLE – AREFP »**
ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « Aide à la Reprise d'Etude et à la Formation Personnelle- AREFP » sis 51, rue Célony 13 100 Aix en Provence N° Siret : 351 806 864 000 36

ci-après désignée l'Association, représentée par :

Madame MORAZZANI Sandrine dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir l'accompagnement scolaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de l'aide scolaire dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés
- Ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

- **Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.



- . Le rapport d'activité
- . Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

2- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à 3 800 € répartis comme suit :

- 1 500 euros pour le projet « accompagnement scolaire Château de l'Horloge »
- 2 300 euros pour le projet « objectif persévérance scolaire »

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «... » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont (adresse du local et précision des surfaces)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

Avenant N°2 à la CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**Adopté par délibération du 29 mars 2016 N°DL.2016-135**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIO-EDUCATIF JABIR »**La Commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIO-EDUCATIF JABIR** » dont le siège social est sis :

École Joseph d'Arbaud 14, rue Charloun Rieu 13090 Aix-en-Provence ,

Numéro SIRET : 41312084100049

ci-après désignée l'Association, représentée par : Monsieur Michel VACHERAND dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2016-2017-2018) a été adoptée par délibération du **29 mars 2016 N°DL.2016-135**, celle-ci définit le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **10 000 €** et ses modalités de versement.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
---	--



CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE -
/ RÉSEAU MONDIAL CARITAS»

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « SECOURS CATHOLIQUE» dont le siège social est sis :

106 Rue du Bac, 75341 Paris cedex 07.

N° Siret : 775 666 696 00015

ci-après désignée l'Association, représentée par :

Monsieur GOURGOUILHON Christian dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir l'accompagnement scolaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de l'aide scolaire dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés
- Ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

- **Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par

l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

-
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
 - Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
 - Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

2- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à :

- 1 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «... » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont (adresse du local et précision des surfaces)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités



En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--



CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
MAGRÉBINS DE FRANCE - ATMF »

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « Association des Travailleurs Maghrébins de France - ATMF » dont le siège social est sis 27 rue Félibre Gaut, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 331 531 004 00017.

ci-après désignée l'Association, représentée par : Monsieur Abdennaceur EL IDRISSEI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir l'accompagnement scolaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de l'aide scolaire dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « l'intégration et la participation citoyenne de la population immigrée en général et maghrébine en particulier »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés
- Ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

➤ Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par

l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

-
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
 - Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
 - Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

2- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à :

- 1 200 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

1. - Mise à disposition des locaux ~~OUI~~ / NON (rayer la mention inutile)

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «... » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont (adresse du local et précision des surfaces)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

□

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION



1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « Association de Solidarité
avec les Travailleurs Immigres - ASTI »**

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigres - ASTI » dont le siège social est sis Résidence les Facultés, n°559 , 31 avenue de l'Europe, 13090 Aix-en-Provence. N° Siret : 303 356 841 1000 24

ci-après désignée l'Association représentée par : Madame Josette MISRAKI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir l'accompagnement scolaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de l'aide scolaire dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « manifester une solidarité active avec les familles d'origine étrangère ou étrangère résidant à Aix-en-Provence et en Pays d'Aix, en les accompagnant dans leur démarche d'insertion socio-culturelle dans la société française. »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents actions à savoir :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés
- Ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé à :

- 1 500 euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - **Mise à disposition des locaux** ~~OU~~ / **NON** *(rayer la mention inutile)*

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «... » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont (adresse du local et précision des surfaces)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire</p> <p>Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
--	--

Avenant N°3 à la CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du N° 2013.792
Entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION AIX-NORD,
CENTRE SOCIOCULTUREL – CSC AIX NORD»

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération [numéro](#) du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « ASSOCIATION AIX-NORD, CENTRE SOCIOCULTUREL – CSC AIX NORD » dont le siège social est sis
20 rue Albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence.
N° Siret : 493 481 022 00025

ci-après désignée l'Association, représentée par : Madame Mauricette SERAY dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 7/07/2016

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2014-2015) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2013, celle-ci définit par délibération N°2013.792 le montant annuel de sa subvention dans le cadre du projet de réussite éducative.

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article **IV « moyens accordés par la commune »**, alinéa a) « **détermination du montant** » et alinéa b) « **modalités de versement de la subvention** » ainsi que l'article **VI relatif à la « durée de la convention »**.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre du projet de réussite éducative.

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours est fixé à **10 000 €**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur.

Le versement s'effectuera en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élue déléguée En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

Avenant N°4 à la CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 16 décembre 2014 n°2014.505
entre
LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
JEAN-PAUL COSTE »

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL JEAN-PAUL COSTE »
dont le siège social est sis : 217 avenue Jean-Paul Coste, 13290 Aix-en-Provence.

N° Siret :

ci-après désignée l'Association, représentée par : Madame Janine BERGE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2017) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du **16 décembre 2014**, celle-ci définit par délibération N°DL.2014.505 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement (55 907 €) réévaluée chaque année et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes (7 370 €).

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2 200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'Association La Présidente</p>	<p>Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
---	--

Avenant n°7 à la CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 23 juillet 2015 N° DL.2015-344

entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
: LA PROVENCE
– CSC LA PROVENCE»**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL : LA PROVENCE – CSC LA PROVENCE » dont le siège social est sis Boulevard du Maréchal Juin, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 301 101 267 00039

ci-après désignée l'Association, représentée par : Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du
d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2017) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 23 juillet 2015, celle-ci définit par délibération N°DL.2015-344 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement (55 907 €) réévaluée chaque année et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes (7 370 €).

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.

- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.



Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2 200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

**Avenant n°7 à la CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 16 décembre 2014 N° DL.2014-505**

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
D'INNOVATIONS SOCIALES
(CS- ADIS) »**

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIAL - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INNOVATIONS SOCIALES (CS- ADIS) »** dont le siège social est sis

8 allée des amandiers BP 515, 13091 Aix-en-Provence cedex 2 N° Siret : 330 508 193 00035

ci-après désignée l'Association, représentée par : Madame Marie-Hélène GILANTON dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du
d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2017) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014, celle-ci définit par délibération N°DL.2014-505 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement (**55 907 €**) réévaluée chaque année et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes (**7 370 €**).

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- . Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- . Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2 200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
---	--

Avenant n°5 à la CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 16 décembre 2014 n°2014.505
entre

LA COMMUNE d'Aix-en-Provence
et
L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
LA GRANDE BASTIDE »

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération **numéro** du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE » dont le siège social est sis : avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence.
N° Siret : 782 689 806 00019

ci-après désignée l'Association, représentée par : Madame Isabelle BONNADIER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2017) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du **16 décembre 2014**, celle-ci définit par délibération N°DL.**2014.505** le montant annuel de sa subvention de fonctionnement (55 907 €) réévaluée chaque année et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes (7 370 €).

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **2 200** euros à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association La Présidente	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
-------------------------------------	--

**Avenant n°4 à la CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adopté par délibération du 16 décembre 2014 N° DL.2014-505
entre**

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN »**

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'aide scolaire Brigitte DEVESA, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN (CSC DAVIN)
» dont le siège social est sis : Place des combattants, 13540 Puyricard.

N° Siret : 310 551 635 00025

ci-après désignée l'Association, représentée par : Monsieur MIRGUET Denis dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du
d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluriannuelle de partenariat (2015-2017) a été adoptée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014, celle-ci définit par délibération N°DL.2014-505 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement (55 907 €) réévaluée chaque année et ses modalités de versement ainsi que la subvention pour l'Action en direction des Jeunes (7 370 €).

ARTICLE I - OBJET DE L'AVENANT

Pour faire suite à sa demande, l'association mettra en œuvre les actions suivantes :

- L'accompagnement scolaire pour les enfants et notamment les jeunes dispensé par des intervenants (salariés et bénévoles) compétents et qualifiés.
- Des ateliers d'aide à la fonction parentale.
- Des actions favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés.

Par le présent avenant, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser la réussite éducative de l'enfant et lutter contre l'échec scolaire par la mise en place de projets éducatifs centrés sur la famille et pas uniquement sur l'enfant.
- Valoriser et développer les compétences parentales et permettre ainsi à la famille d'accéder à un mieux-être scolaire, social et familial.

ARTICLE II- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus.

a) Détermination du montant

Le montant total de ce concours financier est fixé à :

- **1 000 €** à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

ARTICLE III DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2016.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...
--	--